



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine**

Arrêté n°DCPPAT 2024-0281 du 20 NOV. 2024

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MECACHROME FRANCE – ZI des Vignes – Avenue Jean Monnet à Solesmes

Installations d'usinage et de traitement de surface de pièces métalliques

Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 08-4381 délivré le 1^{er} septembre 2008 à la société MECACHROME pour l'exploitation d'installations d'usinage et de traitement de surfaces de pièces métalliques sur le territoire de la commune de Solesmes à l'adresse suivante, Z.I des Vignes, avenue Jean Monnet, concernant notamment les rubriques 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé selon lequel « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur* » ;

Vu l'article 1.12.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé selon lequel « *Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au moins des poteaux normalisés (NFS 61,213). Le nombre de poteaux et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours afin de pouvoir fournir un débit de 400 m³/h durant 2 heures. [...] À défaut d'un nombre de poteaux suffisants, ou en cas d'un débit insuffisant, l'établissement doit disposer d'une réserve d'eau estimée à l'intervention de 800 m³ minimum* » ;

Vu l'article 1.12.7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 susvisé selon lequel « *Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement, obturable par le personnel de MECACHROME, d'un volume minimum de 800 m³* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 mettant la société Mecachrome France en demeure de réaliser des travaux pour assurer les besoins en eaux pour la lutte extérieure contre l'incendie et retenir ces eaux via un bassin de rétention ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2024 proposant de lever la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 28 mars 2024, l'inspection avait constaté l'installation de deux citernes de 240 m3 unitaire de volume utile, au sud-ouest, près de l'entrée du parking « employés » et au nord au niveau de l'accès rue des châteaux ; que ces deux réservoirs avaient été déclarés opérationnels et conformes aux exigences normatives et réglementaires en vigueur par le SDIS 72 ; que les travaux du bassin de confinement avaient été commandés mais pas encore réalisés ; que l'exploitant a déclaré que la réalisation des travaux a eu lieu durant l'été 2024 et s'est terminée fin août ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2024, l'inspection a constaté la bonne réception des travaux du bassin de rétention et de la voie pompier du côté ouest du bâtiment, avec portail accessible depuis la route ;

Considérant que le respect de la mise en demeure est constaté, à la fois sur les besoins en eau en cas d'incendie et le bassin de confinement pour les retenir ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0347 du 20 décembre 2022 mettant en demeure la société MECACHROME FRANCE est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 2 mois.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Solesmes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES